

Salaire : Minoration

Pour les absences qui ne donnent pas lieu à un maintien de la rémunération, une déduction d'absence est calculée afin de déterminer la rémunération à verser :

- Absence de l'assistante maternelle sur des temps d'accueil de l'enfant, pour cause d'arrêt maladie, de congés sans solde, pour convenance personnelle.
- Absence de l'enfant sur des temps d'accueil prévu au contrat, pour cause de maladie sur présentation d'un certificat médical ou d'un bulletin d'hospitalisation. Cela concerne les absences de l'enfant dans la limite de 5 jours (pas nécessairement consécutifs), ou en cas d'absences durant 14 jours calendaires consécutifs.

Ces limites sont appréciées par période de 12 mois glissants à compter de la date d'embauche ou de la date anniversaire du contrat.

Au-delà des 5 jours ou 14 jours, la rémunération est maintenue.

→ Peut-on minorer des heures réelles d'absence ?

Il n'est pas possible de retirer les heures réelles d'absence sur un salaire exprimé en heures moyennes d'accueil.

→ Comment minorer les heures d'absence du salaire mensuel ?

En cas d'accueil de l'enfant 52 semaines par période de 12 mois consécutifs :

Salaire mensualisé X nombre d'heures non travaillé dans le mois donnant lieu à déduction de salaire / nombre d'heures qui auraient été réellement travaillé dans le mois considéré si le salarié n'avait pas été absent

Le résultat obtenu doit être déduit du salaire mensualisé afin d'obtenir la rémunération à verser au salarié.

En cas d'accueil de l'enfant 46 semaines ou moins par période de 12 mois consécutifs :

Salaire mensualisé X nombre de jours non travaillé dans le mois donnant lieu à déduction de salaire / nombre de jours qui auraient été réellement travaillé dans le mois considéré si le salarié n'avait pas été absent

Le résultat obtenu doit être déduit du salaire mensualisé afin d'obtenir la rémunération à verser au salarié.

Pensez à déduire sur pajemploi :

- le nombre de jours d'absences au nombre de jours d'activité
- le nombre d'heures d'absences minoré au nombre d'heures normales (Résultat obtenu / salaire horaire brut = nombre d'heures à minorer)

➔ Sources législatives :

- Convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021, article 111 p 185

➔ Où se renseigner ?

- Relais Petite Enfance du Plateau Picard : petite.enfance@cc-plateaupicard.fr
- Casamape : www.casamape.fr
- Pajemploi : www.pajemploi.urssaf.fr